

**Conditions générales d'intervention**  
**Honoraire applicable au 01.01.2015**

- **Vous êtes couvert par une assurance protection juridique:** voir protection juridique.
- Vous n'êtes pas couvert par une telle assurance et vous remplissez les conditions de ressources qui vous permettent de **bénéficier de l'aide juridictionnelle** (ressources mensuelles inférieures à 936,00€ pour l'aide totale et comprises entre 937 et 1.404€ pour l'aide partielle, majorée de 168€ pour chacune des deux premières personnes à charge et de 106€ pour chacune des autres personnes à charge): voir aide juridictionnelle.
- Vous n'êtes pas dans ces deux premiers cas: voir **honoraires**.

Protection juridique

L'assurance protection juridique est intégrée dans de nombreux contrats d'assurance automobile et multirisque habitation (MRH). Elle donne accès à un service de renseignements juridiques par téléphone et à une assistance juridique pour régler, si possible à l'amiable, certains litiges de la vie privée. Si le procès est inévitable, l'assurance prend en charge tout ou partie des frais de justice et d'avocats.

A noter:

- Vous conservez le libre choix de votre avocat : votre assureur ne peut vous imposer un avocat choisi.
- Une compagnie d'assurance ne peut assister seule un assuré lorsque la partie adverse est elle-même assistée d'un avocat : dans ce cas, votre assureur doit vous inviter à faire le choix d'un avocat.
- Le montant des honoraires de l'avocat, doit être examiné à la lumière du contrat souscrit et des plafonds fixés, et doit faire l'objet d'une convention écrite.

Aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est destinée à soutenir ceux qui n'ont pas la possibilité d'assurer financièrement les frais d'un procès : l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais de votre procédure ou transaction (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise...). Cette aide dépend de vos revenus et sera directement versée aux professionnels de la justice qui vous assisteront.

A noter:

- Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, il faut préalablement remplir un dossier (avec pièces justificatives des ressources).
- Ce dossier est remis par votre avocat s'il accepte son intervention. Si vous n'avez pas choisi d'avocat, vous pouvez demander un dossier au Tribunal de votre domicile et demander qu'il vous en soit désigné un d'office. Dans ce cas : attention aux délais qui ne sont pas suspendus par le dépôt de la demande : renseignez-vous.
- L'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle en fonction de vos ressources. Dans ce dernier cas, une convention d'honoraires est établie avec votre avocat car vous conservez à charge une partie de ses honoraires.
- Les personnes percevant le RMI ou l'allocation supplémentaire (FNS) n'ont pas à justifier de leurs revenus. Il en est de même pour les personnes détenues.
- L'aide juridictionnelle n'est pas prévue pour certaines interventions : consultations, Tribunal de Police pour les contraventions des 4 premières classes (sauf victime)...

Honoraires

Les honoraires de l'avocat sont régis par l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 :

« La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Le principe des honoraires :

- les honoraires sont libres,
- ils sont fixés d'un accord commun entre l'avocat et son client,
- l'accord prendra de préférence la forme d'une convention écrite,
- en cas de contestation des honoraires, le litige sera soumis au Bâtonnier de l'Ordre.

Le montant des honoraires peut varier selon :

- l'importance du cabinet, la notoriété ou l'expérience et la spécialisation de l'avocat.
- le temps consacré à l'étude et la préparation du dossier,
- la nature et la complexité de l'affaire,
- la rapidité de l'intervention,
- l'importance du travail de recherche et de synthèse,
- la situation de fortune du client,
- l'importance du litige,
- le résultat obtenu et le service rendu...

Les frais annexes sont facturés en sus de la base horaire ou du forfait (expertise, huissier, déplacements, avocat postulant...).

Un barème des honoraires pratiqués par le Cabinet est précisé ci-après.

Barème – TVA 20% en sus

Le barème suivant est appliqué par le cabinet:

	Honoraires et frais
Forfait ouverture du dossier et frais d'archivage (5 ans)	75€ HT soit 90€ TTC
Rendez-vous (1/2h)	75€ HT 90€ TTC
Diligences par heure (Etude dossier – rédaction acte – étude pièces – courrier officiel – expertise ...)	150€ HT soit 180€ TTC
Courrier simple (suivi procédure, courrier greffe, ...)	30€ HT soit 36€ TTC LRAR : +12€
Courriel simple	25€ HT soit 30€ TTC
Appel téléphonique simple (sauf secrétariat, prise de rendez-vous)	30€ HT soit 36€ TTC
Attentes et déplacements - par heure :	50€ HT soit 60€ TTC + 0.70€/km - Forfait -50km= 60€ TTC Autres frais suivant décompte réel (péage - train – avion – parking...)
Photocopie / impression – par page	0.5€ HT soit 0.6€ TTC
Maniements de fonds – par saisie	15€ HT soit 18€ TTC

En application de ce barème, les montants **prévisibles** de procédures les plus courantes sont les suivants :

Droit de la famille

Etat civil	Rectification d'acte	500€ HT	600€ TTC
	Changement de prénom	1.000€ HT	1.200€ TTC
	Changement de nom	2.000€ HT	2.400€ TTC
Mariage	Annulation de mariage	2.000€ / 3.000€ HT	2.400/3.600€ TTC
	Contribution aux charges	650€ HT	780€ TTC
	Séparation judiciaire de biens	2.500€ HT	3.000€ TTC
Filiation	adoption	1.500€ HT	1.800€ TTC
	Recherche / contestation de paternité	1.800€ HT	2.160€ TTC

Divorce	Hors divorce pour faute	2.000/3.000€ HT	2.400/3.600€ TTC
	Divorce pour faute	2.500€/4.000€ HT	3.000/4.800€ TTC
Autorité parentale		700/1.500€ HT	840/1.800€ TTC

Droit Pénal

Jugement	Délégué du Procureur	300€ HT	360€ TTC
	CRPC	400€ HT	480€ TTC
	Juridiction de proximité – Tribunal de Police	400€/600€ HT	480/720€ TTC
	Tribunal pour Enfants	400€/800€ HT	480/960€ TTC
	Tribunal correctionnel	600€/2.000€ HT	720/2.400€ TTC
	Cour d'Assise	4.000€/7.000€ HT	4.800/8.400€ TTC

Droit civil

Tribunal d'Instance	Référé	500€ HT	600€ TTC
	Fond	1.000€ HT/1.500€	1.200/1.800€ TTC
Tribunal de Grande Instance	Référé	700€ HT	840€ TTC
	Fond	1.500€ / 2.000€ HT	1.800/2.400€ TTC
CPH	Référé	650€ HT	780€ TTC
	Fond	1.500/ 2.000 HT	1.800/2.400€ TTC
Tribunal de commerce		2.000	2.400€ TTC
Cour d'Appel	Toutes matières	2.500€ HT	3.000€ TTC

Il s'agit là d'une évaluation approximative qui ne saurait lier le cabinet dans l'hypothèse où le litige susciterait des développements imprévus, des mesures d'instructions complémentaires, des recherches particulières ou des procédures non prévisibles à l'heure de la signature de la présente.

**Provision** - Le Cabinet peut, tant à l'ouverture du dossier que lorsqu'une précédente provision aura été absorbée, adresser au Client une demande de provision fonction du montant estimé des honoraires et remboursements de frais qui seront vraisemblablement dus pour le dossier en cause ; l'estimation sous-jacente retenue ne l'est qu'à titre provisoire et ne saurait en aucun cas être regardée comme fixant un quelconque plafond d'honoraires.

**Honoraires complémentaires de résultat** – Des honoraires de résultat pourront être convenus dans le respect des règles déontologiques et devront faire l'objet d'une convention écrite.

**Dessaisissement** : Dans l'hypothèse où le Client dessaisirait l'Avocat de son dossier, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et dépens dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

**Contestations** : Toute contestation doit être adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats D'AMIENS – 21 square Jules Bocquet – 80000 AMIENS.

**Exception d'inexécution** - En cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations, et notamment en cas de défaut de paiement à bonne date, ou en cas de paiement seulement partiel, le Cabinet est en droit de suspendre immédiatement ses prestations, sous réserve d'en avertir le Client en temps utile et de l'informer sur les conséquences éventuelles.

**Application de plein droit** - Toute prestation confiée au Cabinet emporte l'adhésion sans réserves aux présentes ; toute dérogation à celles-ci qui serait exceptionnellement acceptée par le Cabinet, ne pourra l'être que dans un accord écrit particulier, ne vaudra que pour le dossier immédiatement en cause et ne saurait donc s'appliquer aux autres rapports d'affaires, passés ou futurs, avec le Client.